

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

othr.fr

Demande n° FR-2021-02419



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BIRD AND HUMAN

Le Titulaire du nom de domaine : La société AKHIMI

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : othr.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 mars 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 mars 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 juin 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 juin 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 01 juillet 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 juillet 2021.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <othr.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».  
**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 04 juillet 2019 de la société BIRD AND HUMAN immatriculée le 04 juillet 2019 sous le numéro 852 113 166 au R.C.S. de Meaux ;
- Facture du 19 mars 2020 de la société OVH adressée au Requérant pour la création des noms de domaine <ogate.agency>, <ogate.fr>, <othr.app> et <othr.fr> pour une durée de un an ;
- Récapitulatif de la demande d'enregistrement de la marque « Othr » déposée le 02 avril 2021 sous le numéro 4751078 par le Requérant et pour les classes 9, 35, 38, 41 et 42.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

Nous requérons une procédure SYRELI dans le but de récupérer les droits et les accès à un nom de domaine :

OTHR.FR nous appartenant, mais usurpé par Mr P. et sa société AKHIMI.

Le 19/03/2020 la société BIRD AND HUMAN, dans le cadre de la création d'un projet, faisait l'achat de plusieurs noms de domaines, dont OTHR.FR, sur la plateforme OVH par l'intermédiaire de Mr P., alors partenaire du dit projet.

L'achat de ce nom de domaine a été facturé par OVH à la société Bird and Human.

Mr P. a ensuite re-facturé la somme correspondante à la société BIRD AND HUMAN.

L'achat du nom de domaine ayant été fait depuis le compte de Mr P., la société BIRD AND HUMAN n'a pas accès à l'administration et au renouvellement de ce nom de domaine.

Mr P. ne faisant à ce jour plus partie du projet refuse de fournir les accès de l'administration du nom de domaine à la société BIRD AND HUMAN.

Mr P. a ensuite profité de la « période de grâce » de 40 jours prévue par la loi, pour renouveler le nom de domaine à son nom et à l'insu de la société BIRD AND HUMAN.

[Illustration du cycle de vie d'un nom de domaine]

En effet, le nom de domaine OTHR.FR a été renouvelé le 19/03/2021 à 17h37 (soit 47 minutes après expiration du nom de domaine) par Mr P. au nom de sa société AKHIMI demeurant au [adresse postale].

La société BIRD AND HUMAN alors propriétaire de ce nom de domaine n'a pas pu renouveler ses droits car n'ayant pas accès à la plateforme d'administration du nom de domaine.

À ce jour, le projet de BIRD AND HUMAN est bloqué par l'obtention de ce nom de domaine. Plusieurs échanges par avocats interposés ont été effectués entre Mr P. et la société BIRD AND HUMAN. L'avocate de Mr P. expliquant que son client avait bien renouvelé le nom de domaine mais que c'était de bonne foi afin de protéger le nom et éviter qu'une autre société puisse prendre la propriété, et qu'il était je cite : « Disposé à rendre les droits du nom de domaine ».

Mr P. et son avocate sont à ce jour injoignables, et nous requérons donc une procédure afin d'accélérer, par voie légale, le processus de transmission du nom de domaine OTHR.FR

Nous (BIRD AND HUMAN) requérons donc le transfert des droits de propriété du nom de domaine

OTHR.FR, ainsi que le transfert des droits d'administration. Nous sommes bien entendu disposés à régler la somme facturée à Mr P. par la société OVH pour le renouvellement de ce nom de domaine.

Je reste disponible si vous avez besoin d'informations complémentaires :

[coordonnées du gérant du Requérant]

Je vous prie de bien vouloir agréer,  
Madame, Monsieur, mes salutations distinguées. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 01 juillet 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Assignation au fond par devant le tribunal de commerce de Meaux à la demande du Titulaire, faite au Requérant et dont la date à comparaître est fixée au 07 septembre 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« [Références du dossier]

Chère Madame, Cher Monsieur,

En ma qualité de Conseil de Monsieur P, je fais suite à la notification lui ayant été adressée le 14 juin 2021.

Il apparaît au terme de celle-ci que cette procédure est relative au nom de domaine othr.fr, réservé - de bonne foi - par mon client le 19 mars 2020.

Ce nom de domaine a été renouvelé en bonne et due forme le 19 mars 2021.

En consultant le détail de la demande n°FR-2021-02419, il apparaît que la présente procédure SYRELI a été introduite par Monsieur H., gérant de la société BIRD & HUMAN.

Il est expressément mentionné sur cette demande que Monsieur H. l'a fondée sur la base de l'article L. 45-2 1° du Code des postes et des communications électroniques qui dispose que : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ; »

Or, cette disposition est parfaitement inapplicable en l'espèce, dans la mesure où le nom de domaine othr.fr a été réservé dans le parfait respect de la législation en vigueur par Monsieur P., du fait :

- de son absence d'atteinte à l'ordre public ;
- de son absence d'atteinte aux bonnes moeurs ;
- de son absence d'atteinte à des droits garantis par la Constitution.

En effet, aucune preuve ou démonstration n'est faite à ce sujet, qui pourtant, sert de fondement à la demande de Monsieur H..

\*\*\*

Dès lors, vous ne pourrez que décider que la demande formée par Monsieur H. irrecevable car infondée.

Ceci étant, Monsieur H. fait valoir des arguments parfaitement fallacieux et hors cadre de la procédure SYRELI stricto sensu, exposant la situation commerciale entre les parties.

A ce sujet, nous portons à votre connaissance l'assignation délivrée à Monsieur H., son co-gérant ainsi qu'à la société BIRD & HUMAN, afin que vous puissiez apprécier la complexité des débats entre les parties et pourquoi - de parfaite mauvaise foi - Monsieur H. a introduit la présente action.

Bien évidemment, l'assertion selon laquelle « Mr P. et son avocate sont à ce jour injoignables » est parfaitement avancée pour les besoins de la cause.

Pour ce qui concerne les réels critères d'appréciation, il sera fait référence à l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques qui dispose que :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Cet article appelle les commentaires suivants.

1. Sur l'intérêt légitime de réservation du nom de domaine par Monsieur P.

Monsieur P. entend utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, et à tout le moins s'y préparait.

Dans la mesure où Monsieur H. semble attaché à porter la relation entretenue entre les parties hors la présente procédure, vous constaterez à la lecture de l'assignation ci-jointe que Monsieur P. avait pour intérêt l'utilisation de ce nom de domaine dans le cadre d'une offre de services.

En effet, au cours de l'année 2019, Monsieur H. et son associé ont approché Monsieur P., afin de solliciter ses services dans le cadre d'un projet d'application, originellement dénommé « SWAAPE », puis « OTHR » dont vous trouverez la présentation ci-attachée.

Ainsi, Monsieur P. avait également pour but d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom.

D'ailleurs, Monsieur H. semble faire valoir un droit sur ce nom « Othr » en produisant la copie de la demande de marque verbale française n° 4751078 le 2 avril 2021.

Or, ce dépôt est parfaitement inopérant en l'espèce, d'autant plus qu'il a été effectué en pure fraude des droits et en parfaite violation du droit antérieur de Monsieur P. sur ce nom du fait de sa titularité du nom de domaine othr.fr.

Vous trouverez exposée dans l'assignation jointe la brutalité de la rupture des pourparlers entre les parties qui a précédé ce dépôt frauduleux.

Enfin, il va de soi que Monsieur P. entend ne pas faire un usage du nom de domaine othr.fr ou d'un nom apparenté dans le but de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

En effet, le seul autre droit qui pourrait être établi sur le nom « othr » est la demande de marque n°4751078 déposée en pure fraude et violation des droits de Monsieur P..

Par ailleurs, Monsieur P. ne saurait nuire à la réputation d'un nom désignant un projet qu'il a porté jusqu'à la rupture parfaitement unilatérale de la relation commerciale par Monsieur H. et son associé.

\*\*\*

*Ainsi vous constaterez l'intérêt légitime de Monsieur P. dans la réservation de ce nom de domaine afin de pouvoir mener à bien son projet, mis à mal par Monsieur H. et son associé.  
2. Sur l'absence de mauvaise foi de Monsieur P.*

*Au titre de l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques précité il est établi que Monsieur P. n'a fait preuve d'aucune mauvaise foi dans la réservation du nom de domaine othr.fr.*

*En effet, Monsieur P. n'a en aucun cas voulu obtenir l'enregistrement de ce nom de domaine en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.*

*Monsieur P. n'a réservé ce nom de domaine que dans le pur objectif de donner vie au projet OTHR au sujet duquel les pourparlers ont été brutalement rompus par Monsieur H. et son associé.*

*Aussi, Monsieur P. n'entendait pas nuire à la réputation d'un titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur.*

*Monsieur P., au contraire, entendait oeuvrer à sa réputation ainsi qu'à celle du service OTHR auprès des consommateurs. En effet, il est invraisemblable qu'il puisse avoir eu pour objectif de nuire au projet qu'il portait.*

*Enfin, Monsieur P. ne saurait avoir eu pour but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.*

*Le projet OTHR porté par Monsieur P. est novateur et à cet effet il n'a pas pu agir afin de profiter de la renommée d'un titulaire d'un intérêt légitime au dépôt ou d'un droit reconnu sur le nom OTHR, aucune antériorité n'étant susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.*

\*\*\*

*Ainsi vous ne pourrez que constater l'absence de mauvaise foi de Monsieur P. dans la réservation de ce nom de domaine. A contrario, l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de Monsieur H. conduiront au rejet de sa demande*

*En conclusion, la demande de Monsieur H. se heurte à :*

*- l'absence de fondement et de preuve des allégations de sa demande ;*

*- l'intérêt légitime et la bonne foi de Monsieur P..*

\*\*\*

*C'est ainsi que Monsieur P. vous demande de bien vouloir rejeter la demande de transfert du nom de domaine othr.fr indument formée par Monsieur H.*

*Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire dont vous pourriez avoir besoin je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, ma plus haute considération.*

*[Nom et prénom du représentant du Titulaire, qualité]. ».*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <othr.fr> est identique :

- Aux noms de domaine figurant sur la facture du 19 mars 2020 de la société OVH adressée au Requérant pour la création des noms de domaine <ogate.agency>, <ogate.fr>, <othr.app> et <othr.fr> pour une durée de un an ;
- À la demande d'enregistrement de la marque « Othr » déposée le 02 avril 2021 sous le numéro 4751078 par le Requérant et pour les classes 9, 35, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège constate que :

- Le Requérant a fourni le récapitulatif de demande d'enregistrement de la marque « Othr » déposée le 02 avril 2021 ; pièce insuffisante pour attester de l'existence de ladite marque ;
- Le Requérant déclare que le 19 mars 2020, « dans le cadre de la création d'un projet, [il] a fait l'achat de plusieurs noms de domaines, dont <othr.fr>, sur la plateforme OVH par l'intermédiaire de Mr P., alors partenaire du dit projet » ;
- Le Requérant déclare que « l'achat du nom de domaine ayant été fait depuis le compte de Mr P., la société BIRD AND HUMAN n'a pas accès à l'administration et au renouvellement de ce nom de domaine » ;
- Le Requérant déclare que « Mr P. ne faisant à ce jour plus partie du projet refuse de fournir les accès de l'administration du nom de domaine à la société BIRD AND HUMAN » ;
- Le Titulaire a assigné le Requérant suite à la rupture de cette relation commerciale ;
- Le Titulaire déclare avoir « réservé ce nom de domaine que dans le pur objectif de donner vie au projet OTHR au sujet duquel les pourparlers ont été brutalement rompus » ;
- Le Titulaire déclare « œuvrer à sa réputation ainsi qu'à celle du service OTHR auprès des consommateurs. En effet, il est invraisemblable qu'il puisse avoir eu pour objectif de nuire au projet qu'il portait » ;
- Le Titulaire déclare que « le projet OTHR est novateur et à cet effet il n'a pas pu agir afin de profiter de la renommée d'un titulaire d'un intérêt légitime au dépôt ou d'un droit reconnu sur le nom OTHR, aucune antériorité n'étant susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ».

Le Collège est ainsi dans l'impossibilité de se prononcer au fond sur un litige opposant les Parties, dans l'exécution de leurs relations contractuelles.

Par conséquent, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <otr.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 juillet 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

